

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES	
Séance du 2 août 2019 (réunion téléphonique)	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2019- CP501	Date : 2 août 2019

Etaient présents :

Président : Patrice CHASSARD

Commissaire du gouvernement ou son représentant : Mme Valérie PIEPRZOWNIK

Membres de la commission permanente :

MM. François CASABIANCA, Dominique CHAMBON, Charles DEPARIS, Robert GLANDIERES, Michel NALET, Olivier NASLES, Didier TRONC, Albéric VALAIS, Claude VERMOT-DESROCHES, Dominique VERNEAU.

Représentants de l'administration :

DGPE : M. Gregor APPAMON

Agents INAO : Mmes Emmanuelle VERGNOL, Alexandra OGNOV, M. André BARLIER

Société H2COM : M. LACOSTE

Etaient excusés :

MM. Yvon BOCHET, Eric CHEVALIER, Luc DONGE, Richard FESQUET, Michel LACOSTE, Michel OCAFRAIN, Bernard ROBERT, Christian TEULADE.

* *
*

Conformément à l'article 1 point b) du règlement intérieur des instances, le Président Chassard a réuni la commission permanente au moyen d'une conférence téléphonique afin d'instruire une demande ne pouvant attendre la prochaine séance de la commission permanente
S'agissant d'une modification temporaire de cahier des charges et conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le quorum est abaissé à 5 membres.

11 personnes étant présentes, le quorum est atteint.

2019-CP501	<p>AOP « Salers » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Les membres ont débattu plus largement du contexte de changement climatique et des incertitudes qu'il génère sur l'application des cahiers des charges.</p> <p>Plusieurs membres confirment que la demande leur apparaît équilibrée et bien formalisée.</p> <p>Compte-tenu du risque de renouvellement de la situation, certains membres ont souligné la nécessité pour l'ODG de réfléchir à une éventuelle évolution de son cahier des charges, peut-être en raisonnant le schéma d'alimentation sur une base annuelle, et en intégrant des dispositions encadrant le chargement des animaux à l'hectare.</p> <p>Concernant la sortie quotidienne des animaux, certains membres ont souligné que l'AOP « Salers » est fondée sur la mise à l'herbe des animaux et donc qu'il est important de maintenir cette exigence pour interdire que les bêtes restent en bâtiment, même s'il n'est pas exclu que les animaux aient peu d'herbe disponible à pâturer.</p> <p>En conclusion, le Président Chassard retient que l'ensemble des membres de la commission permanente est favorable à la modification temporaire demandée et qu'une réflexion sur le long terme doit être engagée.</p> <p>La commission permanente a approuvé les modifications temporaires suivantes relatives à l'AOP « Salers » (11 votants – 11 oui, 0 abstention) :</p> <p><u>1 / Article 1 alinéa 2 du décret du 14 mars 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » :</u></p> <p>La disposition</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Le fromage est fabriqué sur l'exploitation agricole avec le lait produit sur celle-ci, entre le 15 avril et le 15 novembre et lorsque les animaux sont à l'herbe. »</i></p> <p>Est temporairement remplacée par</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Le fromage est fabriqué sur l'exploitation agricole avec le lait produit sur celle-ci, entre le 15 avril et le 15 novembre lorsque les animaux sont à l'herbe. Pour l'année 2019, entre le 1^{er} août et le 15 novembre, le fromage est fabriqué lorsque les animaux sortent quotidiennement sur les prairies. »</i></p> <p><u>2 / Article 3 alinéa 1 du décret du 14 mars 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » :</u></p> <p>La disposition</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« La ration de base de l'alimentation des vaches laitières provient de</i></p>
-------------------	---

l'aire géographique de production du lait et est exclusivement constituée d'herbe pâturée. »

Est temporairement remplacée par

« Du 1^{er} août au 15 novembre 2019, la ration de base de l'alimentation des vaches laitières provient de l'aire géographique de production du lait et est ~~exclusivement~~ constituée d'herbe pâturée et de foin de prairie. »

3 / Article 3 alinéa 1 du règlement technique d'application relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » homologué par arrêté du 2 août 2000 :

La disposition

« En ce qui concerne l'alimentation des vaches laitières, la complémentation de la ration de base ne peut être constituée que de concentrés à base de céréales, de tourteaux non tannés, de foin, de luzerne déshydratée, et de mélasse utilisée à titre de liant. »

Est temporairement remplacée par :

« Du 1^{er} août au 15 novembre 2019, en ce qui concerne l'alimentation des vaches laitières, la complémentation de la ration de base ne peut être constituée que de concentrés à base de céréales, de tourteaux non tannés, ~~de foin~~ de foin de luzerne, de luzerne déshydratée, et de mélasse utilisée à titre de liant. »

3 / Article 3 alinéa 2 du règlement technique d'application relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » homologué par arrêté du 2 août 2000 :

La disposition

« La complémentation est limitée à 25% de la matière sèche ingérée. »

Est temporairement remplacée par :

« Du 1^{er} août au 15 novembre 2019, la complémentation est limitée à ~~25%~~ 40% de la matière sèche ingérée. ».

Il est précisé que l'ODG devra fournir à l'INAO la liste des opérateurs qui auront bénéficié des modifications temporaires.

* *

*

Prochaines commissions permanentes

Jeudi 29 août 2019 à 15h30 (à confirmer – séance dédiée à l'examen d'éventuelles demandes de modification temporaire de cahiers des charges)

Jeudi 19 septembre 2019